

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CD153

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du I de l'article L. 421-17 du code des assurances, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « ou était utilisé par son propriétaire pour l'exercice d'une activité de commerçant, d'artisan ou d'une profession libérale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, seuls les propriétaires d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale sont indemnisés de ces dommages par le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO).

Il n'est pas possible de généraliser l'intervention du FGAO à tous les dommages miniers, pour toutes les catégories de victimes. Cela pourrait avoir pour conséquence une exonération *de facto*, de responsabilité de l'exploitant et accentuerait le problème de financement du FGAO. Il est toutefois possible de remédier à une incohérence et de permettre la pré-indemnisation des fonds de commerce par le FGAO.